

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 21 avril
1926;*

*Vu l'engagement en date du 15 Février 1926
pris par le Conseil Municipal de la Ville de Bar-le-Duc;*

Arrête :

Article premier.

L'Avenue des Tilleuls, à Bar-le-Duc (Meuse)

*est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique*

110-484-1921 [13389]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Meuse,

et au Maire de la Commune de Bar-le-Duc, proprié-
taire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 Mai 1926.

Signé : LAMOUREUX.

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,



LOI DU 21 AVRIL 1906

ORGANISANT

LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS DE CARACTÈRE ARTISTIQUE.

ART. 3.

Les propriétaires des immeubles désignés par la Commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la Commission et approbation du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 5.

Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux, sans l'autorisation prévue à l'article 3, sera punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable.

La poursuite sera exercée sur la plainte de la Commission.
